



Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Budget des dépenses
2000-2001

Partie III – Rapport sur les plans et les priorités

Canada

Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement. Le Budget des dépenses qui est déposé à la Chambre des communes par la présidente du Conseil du Trésor, comporte trois parties :

Partie I – Le Plan de dépenses du gouvernement présente un aperçu des dépenses fédérales et résume les rapports entre les principaux éléments du Budget principal des dépenses et le Plan de dépenses (qui figure dans le budget).

Partie II – Le Budget principal des dépenses étaye directement la *Loi de crédits*. Le Budget principal des dépenses énonce les autorisations de dépenser (crédits) et les sommes à inclure dans les projets de loi de crédits que le Parlement doit adopter afin que le gouvernement puisse mettre en applications ses plans de dépenses. Les Parties I et II du Budget des dépenses sont déposées simultanément le 1er mars ou avant.

Partie III – Le Plan de dépenses du ministère est divisé en deux documents :

- 1) **Les rapports sur les plans et les priorités (RPP)** sont des plans de dépenses établis par chaque ministère et organisme (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements plus détaillés au niveau des secteurs d'activité et portent également sur les objectifs, les initiatives et les résultats prévus; il y est fait également mention des besoins connexes en ressources pour une période de trois ans. Les RPP contiennent également des données sur les besoins en ressources humaines, les grands projets d'immobilisations, les subventions et contributions, et les coûts nets des programmes. Ils sont déposés au Parlement par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables des ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces documents doivent être déposés au plus tard le 31 mars, pour renvoi aux comités qui font ensuite rapport à la Chambre des communes conformément au paragraphe 81(4) du Règlement.
- 2) **Les rapports ministériels sur le rendement (RMR)** rendent compte des réalisations de chaque ministère et organisme en fonction des attentes prévues en matière de rendement qui sont indiquées dans leur RPP. Ces rapports sur le rendement, qui portent sur la dernière année financière achevée, sont déposés au Parlement en automne par la présidente du Conseil du Trésor au nom des ministres responsables pour les ministères et des organismes désignés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2000

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada (TPSGC)
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Téléphone : 1-800-635-7943
Site Internet : <http://publications.tpsgc.gc.ca>

No. de catalogue BT31-2/2001-III-100

ISBN 0-660-61217-8

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Budget des dépenses
2000-2001

Rapport sur les plans et les priorités

Approuvé :

L'honorable Claudette Bradshaw
Ministre du Travail

Table des matières

Section I : Messages

A. Message du Président	1
B. Déclaration de la direction	2

Section II : Vue d'ensemble du ministère

A. Mandat, rôles et responsabilités	3
B. Objectif du ministère/du programme	5
C. Facteurs externes influant sur le ministère	5
D. Dépenses prévues	8

Section III : Plans, résultats et ressources

A. Dépenses prévues (en milliers de dollars) et équivalents temps plein (ÉTP)	9
B. Objectif du secteur d'activité	9
C. Description du secteur d'activité	9
D. Principaux engagements en matière de résultats, résultats escomptés, activités et ressources connexes	10

Section IV : Renseignements financiers

Coût net du programme pour l'année budgétaire	11
---	----

Section V : Autres renseignements

Liste des lois et des règlements	13
Références	13
Publications	13
Obligations imposées par la <i>Loi</i>	15
Index	16

Section I : Messages

A. Message du Président

Je suis très heureux de présenter le Rapport sur les plans et les priorités du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs qui porte sur l'exercice financier 2000-2001. Ce rapport témoigne de l'expérience acquise par le Tribunal au cours de ses cinq premières années d'activité et indique la direction qu'il entend prendre pour les années qui viennent.

Le Tribunal continuera à s'appliquer à remplir le mandat qui lui est conféré par la *Loi sur le statut de l'artiste* : définir les secteurs d'activités culturelles appropriés aux fins de la négociation; accréditer des associations d'artistes pour représenter les entrepreneurs indépendants travaillant dans ces secteurs; et statuer sur les plaintes alléguant violation de la *Loi*.

En outre, nous poursuivrons les consultations et les discussions avec nos clients en vue de garantir que les artistes, les associations d'artistes et les producteurs connaissent et comprennent leurs droits, responsabilités et obligations en vertu de la *Loi*. Des initiatives visant à aider les artistes et les producteurs à régler leurs différends et à tirer parti des avantages que leur offre la *Loi* se poursuivront également.

Le Tribunal a à coeur l'établissement et le maintien de relations professionnelles constructives entre les artistes, les associations d'artistes et les producteurs. À l'aube du nouveau millénaire, le Tribunal poursuivra ses efforts en vue de contribuer au bien-être économique et social de ses clients d'une manière qui permettra au secteur culturel canadien de s'épanouir et de prospérer.

B. Déclaration de la direction

DÉCLARATION DE LA DIRECTION

Rapport sur les plans et les priorités 2000-2001

Je sou mets, en vue de son dépôt au Parlement, le Rapport sur les plans et les priorités (le « RPP ») de 2000-2001 du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.

À ma connaissance, les renseignements :

- Décrivent fidèlement les mandat, plans, priorités, stratégies et résultats clés escomptés de l'organisation.
- Sont conformes à la politique et aux instructions du Conseil du Trésor, ainsi qu'aux principes de divulgation de l'information énoncés dans les *Lignes directrices pour la préparation du Rapport sur les plans et les priorités*.
- Sont complets et exacts.
- Sont fondés sur de bons systèmes d'information et de gestion sous-jacents.

Je suis satisfait des méthodes et procédures d'assurance de la qualité qui ont été utilisées pour produire le RPP.

Les ministres du Conseil du Trésor ont approuvé la structure de planification, de rapport et de responsabilisation sur laquelle s'appuie le document et qui sert de fondement à la reddition de comptes sur les résultats obtenus au moyen des ressources et des pouvoirs fournis.

David P. Silcox
Président et premier dirigeant
Le 9 février 2000

Section II : Vue d'ensemble du ministère

A. Mandat, rôles et responsabilités

Mandat

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs est l'organisme quasi judiciaire indépendant établi pour administrer et interpréter le régime de relations professionnelles prévues à la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33, la « *Loi* »).

Le Tribunal est légalement tenu de définir les secteurs d'activités culturelles relevant de la compétence fédérale qui sont appropriés aux fins de la négociation, d'accréditer des associations d'artistes pour représenter les entrepreneurs indépendants travaillant dans ces secteurs, de statuer sur les plaintes de pratiques déloyales déposées par les artistes, les associations d'artistes et les producteurs et de prescrire les redressements qu'il juge indiqués à l'égard de toute violation à la *Loi*. Les responsabilités du Tribunal énoncées dans la *Loi* sont exposées plus en détail à la Section V - Autres renseignements.

Rôles

La *Loi sur le statut de l'artiste* a été adoptée en 1992 en vue de reconnaître l'importance de la contribution des artistes à la société canadienne et de prévoir des mécanismes visant à améliorer la situation socio-économique des artistes autonomes.

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs a été constitué en vue d'aider à la réalisation de ces objectifs en administrant le cadre juridique régissant les relations professionnelles entre les artistes indépendants et certains producteurs dans la sphère de compétence fédérale, conformément aux dispositions prévues dans la Partie II de la *Loi*.

La *Loi* définit les artistes comme des entrepreneurs indépendants qui sont auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, des réalisateurs, des interprètes ou d'autres professionnels qui participent à la création d'une production. Les producteurs dans la sphère de compétence fédérale comprennent les entreprises de radiodiffusion assujetties à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, tous les ministères fédéraux et la plupart des institutions gouvernementales fédérales, les organismes et sociétés de l'État.

En suivant les procédures prévues par la *Loi*, les associations d'artistes peuvent être reconnues légalement et acquérir le droit de négocier avec des producteurs afin de conclure des accords-cadres. Un accord-cadre précise les conditions minimales qu'un producteur doit respecter lorsqu'il retient les services ou commande une oeuvre d'un artiste professionnel indépendant dans un secteur donné.

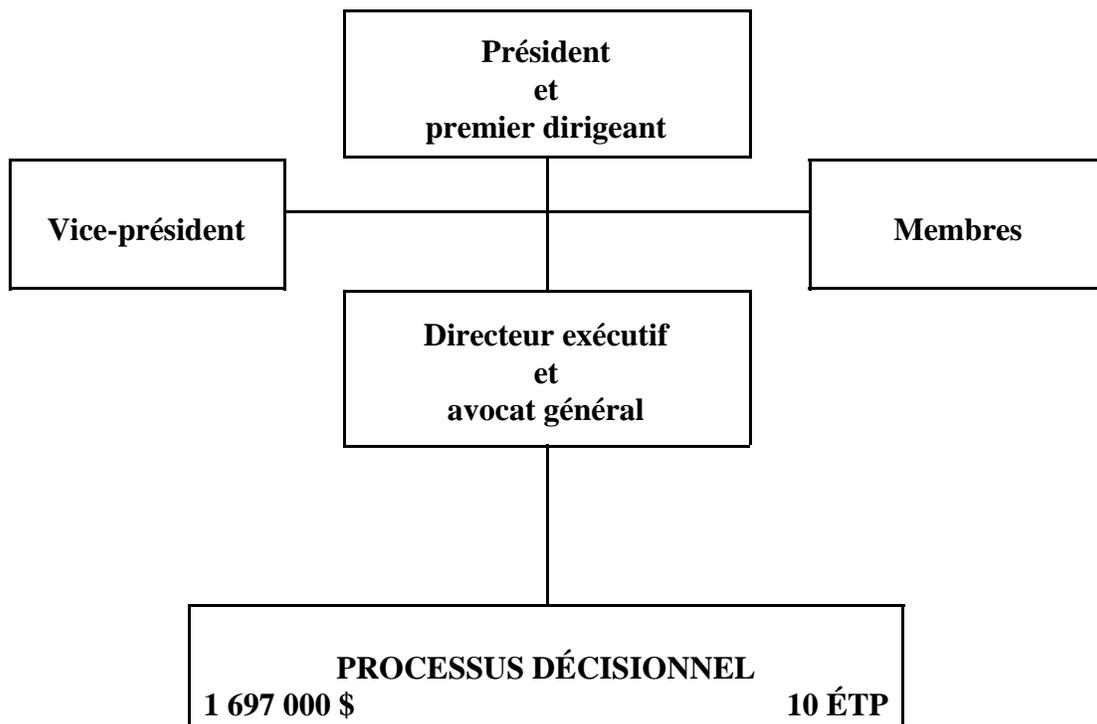
Responsabilités

Le Tribunal est tenu de rendre compte au Parlement du Canada par l'entremise du ministre du Travail. Sur les questions touchant la prise de mesures réglementaires et les nominations au Tribunal, il doit consulter le ministre du Patrimoine canadien dont la clientèle sectorielle inclut les utilisateurs du Tribunal.

Présentement, le Tribunal est composé d'un président, d'un vice-président et de trois autres membres. Les membres sont nommés par le gouverneur en conseil. Tous les membres du Tribunal ont été nommés à temps partiel.

Le président est le premier dirigeant du Tribunal. Le directeur exécutif, qui relève du président, est chargé de la gestion du personnel et du fonctionnement quotidien du Tribunal.

Le Tribunal n'a qu'un seul secteur d'activité, à savoir le processus décisionnel. Ce secteur d'activité, qui découle de la *Loi*, consiste à entendre et à statuer sur les demandes, les plaintes et autres questions dont est saisi le Tribunal en vertu de *Loi sur le statut de l'artiste*.



B. Objectif du ministère/du programme

L'objectif du Tribunal est de contribuer au mieux-être de la communauté culturelle canadienne en favorisant des relations professionnelles constructives entre les artistes, en tant qu'entrepreneurs indépendants, et les producteurs dans la sphère de compétence fédérale.

Le Tribunal s'est fixé les objectifs suivants pour la période de planification :

- ◆ traiter et statuer sur les demandes dont il est saisi – promptement, professionnellement et économiquement;
- ◆ informer les artistes et les producteurs et les aider à régler leurs différends et à profiter des avantages de la *Loi sur le statut de l'artiste*;
- ◆ assurer la visibilité au public des buts, des activités et de l'impact du Tribunal.

C. Facteurs externes influant sur le ministère

Le secteur culturel constitue une partie importante de l'économie canadienne. Selon le ministère du Patrimoine canadien, ce secteur a eu des répercussions économiques directes d'environ 24 milliards de dollars pour l'année financière 1996-1997 et il soutenait environ 710 000 emplois à temps plein et à temps partiel. Selon Statistique Canada, la valeur des exportations canadiennes de certains biens culturels vers des marchés étrangers a augmenté en moyenne de 12,5 pour cent par année entre 1991 et 1997, pour atteindre la somme de 1,5 milliards de dollars et ce, même sans inclure la valeur des exportations de la propriété intellectuelle et de certains autres services.

Les artistes et les autres travailleurs culturels jouent un rôle essentiel dans l'ensemble de la société canadienne en faisant valoir la réalité canadienne tant au pays qu'à l'étranger et en contribuant à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du Canada. Toutefois, les revenus gagnés par les artistes ne reflètent pas leur importance pour notre pays. Le dernier Recensement réalisé par Statistique Canada montre que le revenu d'emploi moyen des artistes assujettis à la compétence du Tribunal était de 23 000 \$ pour l'année 1995. Ce montant comprend les revenus gagnés en plus de ceux tirés de leurs activités artistiques. Ce montant demeure inférieur au revenu moyen de l'ensemble des travailleurs canadiens, à savoir 26 000 \$, même si les artistes possèdent en moyenne un niveau de scolarité plus élevé.

Un nombre croissant d'artistes canadiens travaillent à leur propre compte. Même si aucun chiffre précis n'est disponible, Statistique Canada estime que 42 pour cent des artistes travaillaient à leur compte en 1996 et que, pour certaines occupations, notamment

les écrivains, les musiciens et les artistes en arts visuels, entre 50 et 75 pour cent étaient à leur propre compte. Ces chiffres révèlent une augmentation considérable par rapport à 1991, alors que 32 pour cent des artistes se décrivaient comme travailleur autonome. On estime qu'environ 100 000 artistes à leur propre compte oeuvrent dans des activités assujetties à la compétence du Tribunal. Ce nombre n'englobe pas les individus dont l'activité principale est dans un autre domaine et qui, en plus, travaillent comme artistes.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur la question de savoir si des associations d'artistes décideront de déposer une demande d'accréditation en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* et sur la question de savoir si les associations d'artistes accréditées et les producteurs réussiront à conclure des accords-cadres en vue de contribuer à l'établissement de relations de travail favorables.

Un des facteurs déterminants est la santé financière des associations d'artistes. Ces associations, souvent petites, représentent des artistes à la pige se trouvant dans une situation économique précaire et devant faire face à un environnement de travail qui évolue rapidement en raison de la mondialisation et des nouvelles technologies. Ces associations se retrouvent dans une situation difficile parce qu'elles ont peu de ressources à consacrer à la poursuite de négociations collectives, même si, à long terme, la réussite dans ce domaine pourrait contribuer à améliorer leur stabilité financière et organisationnelle. Au cours des dernières années, les coupures dans le financement public ont créé de nouveaux défis que les associations doivent relever afin de mener à bien leurs objectifs. Le Conseil des Arts du Canada vient récemment d'annoncer qu'il augmentera sensiblement le financement des budgets de fonctionnement des associations d'artistes. Ce financement servira peut être à améliorer la situation de certaines associations d'artistes.

Les tentatives faites jusqu'à maintenant par les associations d'artistes accréditées en vue de négocier des accords-cadres avec les institutions du gouvernement fédéral n'ont pas eu le succès escompté. Pour des motifs d'efficacité et d'économie, les associations d'artistes avaient espéré pouvoir négocier avec une seule association de producteurs représentant la plupart des institutions du gouvernement fédéral, mais comme une telle association de producteurs n'a encore été formée, les associations d'artistes font face à l'obligation lourde et coûteuse de négocier avec la plupart de ces institutions individuellement. Il y a lieu de souligner que deux ministères fédéraux viennent récemment de former une association de producteurs pour négocier avec l'une des associations d'artistes. Ce développement préparera peut-être le terrain pour d'autres ministères et institutions fédéraux qui voudraient emboîter le pas.

En s'acquittant des responsabilités qui lui ont été confiées, le Tribunal tient compte des ressources limitées dont disposent les associations, et il facilite leur accès au processus, par exemple, en adoptant des procédures simples et en tenant des audiences à des endroits qui conviennent à la clientèle.

Le nombre potentiel d'artistes assujettis à la compétence du Tribunal est considérable. Cependant, l'influence du Tribunal sur la situation socio-économique de ceux-ci est limitée du fait que la sphère de compétence du Tribunal se limite aux radiodiffuseurs et aux institutions gouvernementales fédérales. De plus, la quantité de travail offerte par ces producteurs est modeste par rapport à l'ensemble de l'activité du secteur culturel au Canada, qui comprend la production indépendante de films et d'émissions de télévision, les enregistrements sonores, les expositions d'art, et les représentations théâtrales et autres. Lorsque les artistes sont engagés par des producteurs à l'extérieur de la sphère de compétence du Tribunal, ce n'est qu'au Québec qu'ils sont visés par des lois analogues prévoyant un régime de négociation collective. Par conséquent, le défaut par les autres provinces et les territoires d'adopter des régimes complémentaires sur les relations de travail risque d'empêcher une amélioration importante du bien-être des artistes. Le Tribunal a fourni et continuera de fournir des renseignements et des conseils aux décideurs des administrations provinciales qui sont intéressés à explorer les avantages que comporte une loi sur le statut de l'artiste.

La mondialisation de l'économie affecte également les artistes canadiens. Autant l'ouverture des marchés offre de nouvelles occasions pour de nombreux artistes, autant elle en referme pour d'autres entraînant avec elle son lot de conséquences parfois défavorables sur la sécurité d'emploi et les conditions de travail. Historiquement, les politiques culturelles canadiennes ont eu recours à des subventions, à des restrictions en matière de propriété et à des exigences en matière de contenu canadien en vue d'appuyer les industries culturelles internes. Ces politiques font de plus en plus l'objet de pressions de la part d'états étrangers qui s'appuient sur des traités sur le commerce international pour tenter de les contester. En l'absence de ces politiques, toute amélioration, voire le maintien du statut et des conditions actuelles de travail pour de nombreux artistes, pourrait ainsi s'avérer plus difficile.

L'évolution des technologies et, plus particulièrement, la convergence des technologies médiatiques audio et audiovisuelles sont d'autres facteurs ayant une influence sur les relations entre les artistes et les producteurs. La ligne de démarcation entre les télécommunications et la radiodiffusion est de moins en moins claire, et la pertinence des politiques et de la réglementation élaborées pour chaque mode de transmission est remise en question. Cela est particulièrement vrai dans le cas de l'évolution rapide du réseau Internet laquelle crée, notamment, plusieurs questions en matière de propriété intellectuelle. La difficulté de faire appliquer les droits d'auteur au moyen de recours civils a amené à proposer que le droit d'auteur soit établi par voie contractuelle dans les accords-cadres négociés en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*, ce qui le rendrait donc susceptible d'arbitrage de grief.

La croissance continue et rapide des services sur le réseau Internet, y compris la distribution de programmation audio et audiovisuelle, a poussé le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à tenir des audiences publiques afin d'examiner les répercussions et l'importance des nouveaux médias à l'égard des créateurs, des distributeurs et des utilisateurs. Récemment, à l'issue de ces audiences, le CRTC a déterminé que certains documents transmis par Internet entrent dans la définition de « radiodiffusion » prévue dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Le Tribunal effectue présentement des travaux de recherche au sujet des conséquences de cette conclusion et de l'application possible du régime de négociation collective prévu dans la *Loi sur le statut de l'artiste* à la radiodiffusion sur le réseau Internet.

D. Dépenses prévues

(en milliers de dollars)	Prévision des dépenses 1999-2000*	Dépenses prévues 2000-2001	Dépenses prévues 2001-2002	Dépenses prévues 2002-2003
Budgétaire du Budget principal des dépenses	1 300	1 697	1 697	1 697
Non budgétaire du Budget principal des dépenses	0	0	0	0
Moins : Recettes disponibles	0	0	0	0
Total du Budget principal des dépenses	1 300	1 697	1 697	1 697
Rajustements des dépenses prévues	0	0	0	0
	1 300	1 697	1 697	1 697
Moins : Recettes non disponibles	0	0	0	0
Plus : Coût des services reçus sans frais	245	263	263	263
Coût net du programme	1 545	1 960	1 960	1 960
Équivalents temps plein	8	10	10	10

* Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses prévues à la fin de l'exercice courant.

Section III : Plans, résultats et ressources

SECTEUR D'ACTIVITÉ : PROCESSUS DÉCISIONNEL

A. Dépenses prévues (en milliers de dollars) et équivalents temps plein (ÉTP)

Prévision des dépenses 1999-2000*	Dépenses prévues 2000-2001	Dépenses prévues 2001-2002	Dépenses prévues 2002-2003
1 300	1 697	1 697	1 697
8	10	10	10

* Ce montant reflète les prévisions les plus justes du total des dépenses et les équivalents temps plein prévues à la fin de l'exercice courant.

B. Objectif du secteur d'activité

L'objectif du seul secteur d'activité est le même que celui du programme dans son ensemble, soit de contribuer au mieux-être de la communauté culturelle canadienne en favorisant des relations professionnelles constructives entre les artistes, en tant qu'entrepreneurs indépendants, et les producteurs dans la sphère de compétence fédérale.

C. Description du secteur d'activité

Mise en oeuvre des dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* afférentes aux relations professionnelles entre les entrepreneurs indépendants dans le milieu culturel et les producteurs relevant de la compétence fédérale. Ceci consiste notamment à définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation d'accords-cadres dans le milieu culturel; accréditer les associations d'artistes pour représenter ces secteurs; enquêter et statuer sur les plaintes alléguant une violation des dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* et exercer des pouvoirs de redressement accessoires; aviser et faire des recommandations ayant trait à la compétence législative et aux pouvoirs du Tribunal; et dispenser les services administratifs nécessaires.

Section IV : Renseignements financiers

Coût net du programme pour l'année budgétaire

(en milliers de dollars)	Administration de la <i>Loi sur le statut de l'artiste</i>	Total
Dépenses prévues (Budgétaire et non budgétaire du Budget principal des dépenses plus rajustements)	1 697	1 697
<i>Plus: Services reçus sans frais</i>		
Locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)	223	223
Cotisations aux régimes d'assurance des employés et coûts payés par le SCT	40	40
Protection des accidents du travail assurée par Développement des ressources humaines Canada	0	0
Traitements et coûts des services juridiques connexes fournis par le ministère de la Justice Canada	0	0
	263	263
<i>Moins : Recettes disponibles</i>	0	0
<i>Moins : Recettes non disponible</i>	0	0
	0	0
Coût net du programme pour 2000-2001 (Total des dépenses prévues)	1 960	1 960

Section V : Autres renseignements

Liste des lois et des règlements

Loi et règlement en vigueur

<i>Loi sur le statut de l'artiste</i>	L.C. 1992, c.33, telle que modifiée
<i>Règlement sur les catégories professionnelles (Loi sur le statut de l'artiste)</i>	DORS/99-191

Projet de règlement

<i>Règlement concernant les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs</i>	à mettre en oeuvre
---	--------------------

Références

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs
8^e étage ouest
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052 ou 1 800 263-ARTS (2787)
Télécopieur : (613) 947-4125

Courrier électronique : tribunal.artists@ic.gc.ca
Site Internet : <http://homer.ic.gc.ca/capprt>

Publications

Rapport annuel - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs -
<http://homer.ic.gc.ca/capprt/annre98f.html>

Bulletins d'information - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (plusieurs par année)

Rapport sur le rendement - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (annuel) - http://homer.ic.gc.ca/capprt/perf99_f.html

Rapport sur les plans et les priorités - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (annuel) - <http://homer.ic.gc.ca/capprt/rpp9-0fr.html>

Procédures du Tribunal - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, 3^e édition, février 1999 - http://homer.ic.gc.ca/capprt/pguide_f.html

Loi sur le statut de l'artiste annotée, publiée par Carswell, 1999 - <http://www.carswell.com/records/L459-26234-3.html>

Obligations imposées par la *Loi*

La *Loi sur le statut de l'artiste* oblige ou autorise le Tribunal à exercer les fonctions suivantes :

1. régir la conduite de son activité par règlement administratif [art. 11(2)]
2. tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués [art. 13(2)]
3. prendre par règlement d'application générale toute mesure qu'il estime utile à l'exercice de ses attributions [art. 16]
4. rendre des ordonnances partielles [art. 20(2)]
5. annuler ou modifier ses décisions ou ses ordonnances et réinstruire une affaire [art. 20(1)]
6. déposer à la Cour fédérale copie de sa décision ou de son ordonnance pour fin d'exécution [art. 22]
7. s'assurer que les règlements des associations d'artistes soient conformes à l'art. 23
8. recevoir copie des listes de membres des associations de producteurs déposées conformément à l'art. 24
9. recevoir les demandes d'accréditation des associations d'artistes en application de l'art. 25 et faire publier un avis public de ces demandes
10. définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation [art. 26]
11. déterminer la représentativité d'une association d'artistes dans le secteur pour lequel elle demande l'accréditation [art. 27]
12. accréditer les associations d'artistes pour représenter des secteurs particuliers [art. 28]
13. tenir un registre des accréditations [art. 28(4)]
14. recevoir, étudier et statuer sur les demandes d'annulation d'accréditation [art. 29]
15. statuer sur les droits, privilèges et obligations acquis par une association d'artistes par le fait d'une fusion ou d'un transfert de compétence [art. 30]
16. établir si diverses conditions contractuelles sont « plus favorables » pour l'artiste que celles de l'accord-cadre applicable [art. 33(5)]
17. modifier la date d'expiration d'un accord-cadre sur demande conjointe des parties à celui-ci [art. 34]
18. entendre et statuer sur les questions qui lui sont déférées par un arbitre ou un conseil d'arbitrage [art. 41]
19. entendre et statuer sur les demandes de déclaration d'illégalité de moyens de pression et ordonner les redressements appropriés [art. 47, 48 et 49]
20. entendre et statuer sur les demandes alléguant des pratiques déloyales et ordonner les redressements appropriés [art. 53 et 54]
21. autoriser les poursuites [art. 59]
22. créer les bureaux qu'il estime nécessaires [art. 13(1)]
23. rédiger et remettre un rapport annuel au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Travail sur ses activités au cours de l'exercice financier [art. 61].

Index

facteurs externes	5
<i>Loi sur le droit d'auteur</i>	3
<i>Loi sur le statut de l'artiste</i>	1, 3-5, 7-9, 11, 13-15
mandat	1-3
objectif	5, 9
processus décisionnel	4, 9
publications	2, 13
références	13
règlement	13, 15
responsabilités	1, 3-5
résultats escomptés	2, 10
rôle	5
stratégies	2